

## Arrêt

n° 63 595 du 21 juin 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 12 septembre 2007 et avez déposé une demande d'asile le 16 septembre 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.*

*Né le X à Gitarama, vous êtes titulaire d'une licence en technologies bio-médicales et d'un master en médecine transfusionnaire. Vous êtes marié et sans enfant. Vous avez travaillé en*

tant que technicien médical dans un cabinet privé, puis en tant qu'instructeur et enseignant au Kigali Health Institute.

En 1994, vous fuyez le Rwanda et vous vous installez, avec les membres de votre famille, dans le camp de Mugunga au Zaïre. En octobre 1994, vous regagnez le Rwanda. Dès votre retour, votre père et vous-même êtes arrêtés et détenus pendant une semaine au cachot de Runda.

Après votre libération, vous allez étudier à Butare mais êtes obligé de changer d'école après avoir été insulté et accusé d'être un interahamwe. De 1999 à 2001, vous étudiez au Kigali Health Institute mais là aussi, vous essayez des insultes. Vous ne devez votre tranquillité qu'à la protection d'un certain C. B., dont vous avez soigné l'épouse. C'est grâce à cet homme que vous trouvez un travail au sein du Kigali Health Institute.

En décembre 1994, votre père est tué par des militaires du FPR, après avoir été accusé par un rescapé de votre commune. Votre frère [C.] est également tué durant cette période.

En 1997, votre frère [F.] est arrêté et emprisonné au cachot de Ruyenzi. Il décède en prison en 1998.

En septembre 1998, votre mère trouve la mort en détention après avoir été accusée d'héberger des interahamwe à son domicile.

En février 2003, vous devenez membre du FPR. Vous adhérez à ce parti pour vous mettre à l'abri d'accusations et de problèmes éventuels. En août 2002, vous avez en effet soutenu devant les gacaca de votre commune que ces juridictions devraient rendre justice tant aux tutsi qu'aux hutu et vous êtes ainsi attiré la colère des rescapés et représentants d'Ibuka. Votre frère [J. B.] a d'ailleurs fui le pays dans ce cadre et se trouve aujourd'hui aux Etats-Unis. C'est votre ami [C.] qui vous a encouragé à adhérer au FPR.

Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2003, vous soutenez la candidature du docteur [T. N.] et militiez activement pour ce dernier en sensibilisant les gens au sein des hôpitaux et en récoltant des signatures en faveur de votre candidat. Votre frère [R.] participe également activement à cette campagne.

Le 11 septembre 2007, vous quittez le Rwanda muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le but de votre voyage en Belgique est de poursuivre des études. Vous terminez votre formation à l'Université de Liège en juin 2008 et prévoyez de rentrer au pays le 5 juillet.

Le 4 juillet 2008, votre épouse vous informe par téléphone que votre frère [R.] a été arrêté par les autorités après que celles-ci aient découvert que vous avez soutenu [T. N.] lors des élections présidentielles de 2003. Après l'arrestation du Dr [T. N.] en février 2008, les autorités rwandaises ont en effet trouvé des listes de signataires en sa faveur à son domicile (listes utilisées lors des élections de 2003). Votre nom et celui de votre frère figurent sur ces listes. Vous apprenez également que le docteur [T. N.] a été condamné à 15 ans de prison par une juridiction Gacaca d'appel, reconnu coupable de complicité dans des faits de génocide. Ces informations vous sont ultérieurement confirmées par une amie, A., qui vous précise que votre frère a été relâché après avoir accepté de déclarer que vous l'aviez entraîné dans cette aventure et que c'était vous qui étiez le chef d'équipe dans vos activités de soutien au Dr [T. N.]. Votre frère quitte le pays avec sa famille pour se réfugier en Ouganda. Il y a obtenu le statut de réfugié. Apprenant toutes ces nouvelles, vous décidez de ne pas regagner votre pays comme prévu et introduisez une demande d'asile. En septembre 2008, votre épouse quitte le Rwanda pour poursuivre une formation en Ecosse. Avant son départ, elle avait été interrogée par des policiers à votre sujet et au sujet de votre frère [R.].

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel

retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir introduit une demande d'asile après avoir été informé par des tiers que vous étiez recherché par les autorités rwandaises. Celles-ci auraient découvert au domicile de [T. N.] des documents qui prouveraient votre soutien à ce dernier et votre collaboration dans sa campagne lors des élections présidentielles de 2003. **Il apparaît donc que ce sont des informations rapportées par des tiers (privés) qui sont à la base de votre demande de protection internationale.**

Or, ces informations privées (appels téléphoniques, courriers électroniques, lettres) ont une force probante limitée ; elles ne sauraient à elles seules fonder la reconnaissance du statut de réfugié du fait même de leur nature. En effet, la fiabilité d'informations privées ne peut être vérifiée et l'authenticité du contenu de ces informations ne peut être contrôlée, et ce d'autant plus que les auteurs de ces informations sont des personnes privées proches de vous. Dès lors, **rien ne garantit que l'information que ces personnes fournissent est digne de foi et que votre demande d'asile est réellement fondée sur des faits objectifs concrets.**

De plus, vous déclarez que pour que la candidature de [T. N.] aux élections présidentielles soit acceptée et validée, celui-ci devait récolter 600 signatures de personnes le soutenant. Vous précisez avoir vous-même signé cette liste de soutien. Vous précisez encore que cette liste a été déposée à la Commission nationale des élections en juillet ou au début du mois d'août 2003 (audition p. 7, 8). Les autorités rwandaises avaient donc connaissance de votre soutien à la candidature de [T. N.] dès juillet, août 2003. Dès lors, **il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient attendu cinq ans pour tenter de s'en prendre à vous et vous reprocher votre trahison envers le FPR.** Invité à vous prononcer à ce sujet, vous répondez que la plus importante des listes tombées aux mains des autorités lors de leurs fouilles de 2008 au domicile du Dr [T. N.] était celle des chefs d'équipes chargés de sensibiliser les gens pour [T. N.] (audition p. 8, 9), et que ce serait donc la présence de votre nom sur cette liste qui aurait causé la colère des autorités à votre encontre. Votre explication n'emporte aucune conviction puisque de votre aveu même les autorités rwandaises avaient connaissance dès juillet-août 2003 de votre soutien politique à [T. N.].

Cela est d'autant plus invraisemblable que vous aviez adhéré au FPR dès le mois de février 2003 et que vous avez poursuivi vos activités au sein de ce parti jusqu'en 2008. Il n'est donc pas du tout crédible que les autorités rwandaises attendent cinq ans avant de vous accuser de trahison. Cet élément ôte toute crédibilité à votre demande d'asile.

En outre, questionné sur les autres chefs d'équipes dont les noms seraient repris sur cette seconde liste, et qui étaient donc vos collègues au cours de la campagne électorale de 2003, vous ne parvenez à donner l'identité complète que de deux personnes et les prénoms de deux autres (audition p. 9). Vous ajoutez qu'il y avait dix chefs d'équipes répartis dans chaque préfecture mais ignorez cependant l'identité des chefs d'équipes de chaque préfecture (audition p. 9). Or, au vu de l'implication que vous déclarez avoir eue dans la campagne électorale de [T. N.], il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cela d'autant que vous précisez que vous rencontriez ces personnes lors des réunions de staff (audition p. 9). Relevons également que vous ignorez, à part [L. R.], la situation de ceux-ci, ne sachant pas si d'autres collaborateurs du Dr [T. N.] ont été arrêtés (audition, p.10). **Votre manque de précision au sujet de l'identité de vos compagnons de campagne et de leur sort actuel** autorise encore le CGRA à remettre en doute la réalité de votre engagement personnel au cours de cette campagne et, partant, les problèmes que vous pourriez connaître en raison de cet engagement et qui seraient à la base de votre demande d'asile.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile** à savoir, une copie de votre passeport, une copie de votre certificat d'inscription au registre des étrangers, une copie de votre carte d'identité, la copie du témoignage de votre frère, [R.] [H.] du 14 janvier 2009 accompagné d'une copie de sa carte d'identité, la copie des premières pages d'un manifeste du FPR, la copie d'une prestation de serment au FPR, la copie d'un courrier électronique de [P. M.], la copie d'un courrier d'A. B., la copie d'un document d'identité

temporaire au nom de [R.] [H.] délivré par les autorités ougandaises, une copie de la décision des autorités ougandaises reconnaissant le statut de réfugié à [R.] [H.], la copie de la carte d'identité de réfugié de [R.] [H.], la copie d'un courrier de [R.] [H.] daté du 03 mars 2009, la copie de l'autorisation d'accès au dossier asile de [R.] [H.] datée du 03 mars 2009, une attestation médicale datée du 13 février 2009, ils ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible *quod non en l'espèce*.

**Concernant les documents d'identité** que vous déposez, ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

**Concernant le manifeste du FPR et le document intitulé « Prestation de serment »,** ces documents n'établissent en rien votre adhésion à ce parti. En effet, le document intitulé « Prestation de serment » que vous présentez comme une preuve de votre adhésion au FPR ne comporte aucun élément qui pourrait l'attester. Ainsi votre identité n'apparaît pas à l'endroit prévu à cet effet, le document n'est ni daté ni signé que ce soit par vous même ou par une autorité du parti. Quant au manifeste il s'agit d'un document d'ordre général. En outre, à supposer votre adhésion au FPR établie, ces documents n'attestent aucunement les craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

**Concernant l'attestation médicale** qui fait état du traitement médical que vous suivez, on ne peut guère déduire de celle-ci des craintes de persécution personnelles et individuelles.

**Concernant les témoignages de votre frère [R.] (datés du 14 janvier 2009 et 03 mars 2009), le courrier électronique de votre frère P., le courrier d'A. B.,** ces documents de nature privée ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit car, comme indiqué supra, leur force probante est limitée du fait même de leur nature.

**Concernant les documents faisant état de la reconnaissance de la qualité de réfugié à votre frère [R.] par les autorités ougandaises,** ceux-ci n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, la reconnaissance du statut de réfugié étant une procédure personnelle, elle est donc basée sur des craintes « personnelles ». Que votre frère ait obtenu le statut de réfugié en Ouganda ne rétablit donc nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous n'êtes pas rentré dans votre pays à l'expiration de votre titre de séjour en Belgique.** Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en outre que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### **3. Document déposé**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un témoignage de C. A. du 1<sup>er</sup> juin 2009. Elle dépose également au dossier de procédure par une télécopie du 7 juin 2011 la décision du 29 juillet 2010 de reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que le questionnaire auquel l'épouse du requérant a répondu lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invasions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil constate que l'épouse du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par une décision du 29 juillet 2010 du Commissaire adjoint (pièce n° 10 du dossier de la procédure). Il relève également que deux des frères du requérant ont quitté le Rwanda, l'un pour l'Ouganda, l'autre pour les Etats-Unis (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 5). À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

4.3 Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que la partie défenderesse ne se prononce sur l'incidence de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant sur la demande de protection internationale de ce dernier. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse se prononce sur ce point.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision (X) rendue le 27 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS